



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° DREAL-UID11-2020-20
portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien de 4
aérogénérateurs, dénommé « Bois de l'Aiguille »,
sur les communes de Cuxac-Cabardès et Caudebronde.
Société RES**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Mondiale pour la Nature) et du Muséum d'histoire naturelle et aussi sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en Languedoc-Roussillon de 2015 ;

Vu la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n°2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres bénéficiant de mesures de protection ;

Vu la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre I - Titre VIII - Chapitre I, son livre IV – Titre I et son livre V -Titre I ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 25 juillet 2017 par la société S.A.S RES dont le siège social est au 330, rue du Mourelet -ZI de Courtine-84000 AVIGNON en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,4 MW sur les commune(s) de Cuxac-Cabardès, Caudebronde ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus et notamment l'étude d'impact ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendus en date du 18 avril 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 juin 2018 ;

Vu la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la société RES S.A.S en date du 23 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 27 juillet 2018 du président du tribunal administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois, du 27 septembre 2018 au 29 octobre 2018 inclus, sur le territoire des communes de Brousses et Villaret, Caudebronde, Cuxac-Cabardès, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Lacombe, Laprade, Latourette-Cabardès, Les Martyrs, Mas Cabardès, Miraval-Cabardès, Roquefère, Saint-Denis, Saissac, Villanière, Villardonnell, Aiguefonde, Arfons, Escoussens, Labruguière, Mazamet ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 7 septembre et 28 septembre 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Brousses et Villaret, Lacombe, Cuxac-Cabardès, Caudebronde, Mazamet, Fontiers-Cabardès ;

Vu le rapport du 19 février 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation sites et paysages en date du 3 mars 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 19 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la loi de transition énergétique pour la croissance verte susvisée, prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du potentiel du territoire concerné par le projet de parc éolien Nom du parc éolien, le développement de l'éolien doit être encouragé et encadré ;

CONSIDÉRANT que la production estimée du parc éolien objet de la demande susvisée contribue à l'atteinte des objectifs nationaux en termes de production d'énergie décarbonnée, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du titre premier de l'ordonnance n°2017-80 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux de Brousses et Villaret, Caudebronde, Cuxac-Cabardès, Fontiers- Cabardès, Fraisse-Cabardès, Lacombe, Laprade, Latourette-Cabardès, Les Martyrs, Mas Cabardès, Miraval-Cabardès, Roquefère, Saint-Denis, Saissac, Villanière, Villardonnell, Aiguefonde, Arfons, Escoussens, Labruguière, Mazamet et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictés par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT les cas de mortalité de chiroptères mentionnés dans les rapports de suivis de mortalité des parcs éoliens de Cuxac-Cabardès et Grand-Bois, situés à proximité de la zone d'implantation du parc éolien Bois de l'Aiguille, l'existence de zones attractives pour les chiroptères et la création de lisières induites par la mise en place des mats ;

CONSIDÉRANT la présence de rapaces et chiroptères protégées et sensibles à l'éolien qui peuvent traverser le parc éolien de Bois de l'aiguille ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de réduction pour protéger des espèces protégées (chiroptères et avifaune) de risque de collisions, conformément au livre IV du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichage ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) des parcs éoliens du secteur d'implantation peut être mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L.512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1. ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact du parc éolien sur l'environnement et plus particulièrement les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- Autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société RES S.A.S dont le siège social est situé au 330, rue du Mourelet -ZI de Courtine-84000 AVIGNON, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter le parc éolien Parc éolien Bois de l'Aiguille composé de 4 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3,6 MW sur le territoire des communes de Cuxac-Cabardès, aux lieux-dits « Bois Grand Sud » et « Bois de l'Aiguille Sud » et de Caudebronde, au lieu-dit « Nespouillet », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	640753	6256256	Cuxac-Cabardès	Bois de l'Aiguille Sud	A 145
Aérogénérateur n° 2	641001	6256450	Cuxac-Cabardès	Bois grand sud	A 149
Aérogénérateur n° 3	641259	6256659	Cuxac-Cabardès	Bois grand sud	A 151
Aérogénérateur n° 4	642420	6255680	Caudebronde	Nespouillet	A 870
Poste de livraison 1(PDL)	640736	6256240	Cuxac-Cabardès	Bois de l'Aiguille sud	A 145
Poste de livraison 2 (PDL)	642446	6256675	Caudebronde	Nespouillet	A 870

Les installations citées à l'article 3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur (notamment l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre
de l'article L. 181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât et de la nacelle : 94 m Hauteur maximale en bout de pale : 150 m Puissance maximale totale installée (MW) : 14,4 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Conformément aux articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, l'exploitant doit constituer des garanties financières lors de la mise en service du parc éolien.

Le montant initial des garanties financières à constituer par la société RES S.A.S., s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0 \right) = X$$

Euros

avec :

- *Y* : nombre d'aérogénérateurs
- *index n* est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie
- *TVA* est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- *Index*₀ (1er janvier 2011) = 667,7
- *TVA*₀ = 19,6 %

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc éolien, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

L'exploitant doit réactualiser tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. L'exploitant doit transmettre les justificatifs au Préfet.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la protection des paysages

La société SAS RES veille à la mise en cohérence du parti d'aménagement avec son environnement.

Un paysagiste concepteur intervient dans la définition du PRO et ACT, en coordination avec les équipes de génie civil et les naturalistes pour :

- la gestion des terres sur les emprises : décapage de l'horizon superficiel, la mise en dépôt sans mélange avec les couches inférieures et le renappage de ce substrat pour favoriser le réensemencement naturel ;
- le calage des plateformes afin de minimiser les terrassements ;
- le modelage des déblais-remblais nécessaires le long des pistes, vierges et plateformes, afin de raccorder de façon souple le terrain naturel avec des pentes de 3/2 (Base/hauteur), faciles à renapper en terre en vue d'une revégétalisation spontanée, permettant d'éviter l'érosion ;
- la définition selon besoin d'hydroseeding avec des espèces herbacées locales ;
- la cicatrisation des lisières forestières pour limiter le chablis dans le boisement le long des pistes et autour des plateformes ;
- l'intégration de la réserve incendie, en lien avec le SDIS.

Les façades des postes de livraison sont recouvertes avec un bardage bois.

La valorisation touristique autour du lac de Laprade Basse et le raccordement aux sentiers de randonnées existants sont réalisés conformément aux engagements de la société SAS RES dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant doit minimiser le déboisement au strict nécessaire pour la réalisation des travaux et le montage des éoliennes.

Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.

Des dispositions appropriées seront mises en place pour les dépôts de déblais-remblais. De plus, pour limiter les risques d'altération des qualités agro-pédologiques des sols, des mesures de prévention seront prises, telles que :

- décapage de la terre en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes,
- stockage temporaire de la terre végétale, sur une zone à l'écart des passages d'engins (pour éviter les tassements).

Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Afin d'éviter le tassement du sol, les engins de chantier et les camions de transport ne circuleront pas sur des sols en place mais uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aires de levage,...). Le sol sera éventuellement décompacté.

Les lieux de stockage de matériel, de dépôt des matériaux et les tracés des chemins d'accès (élargissement, création) pour lesquels il est nécessaire de minimiser les surfaces décapées sont repérées avec l'aide d'un naturaliste. Un balisage préventif sera réalisé par le naturaliste pour spécifier les zones de non circulation absolue des engins et de donc bien limiter la zone de travaux.

Le terrassement des tranchées pour les liaisons électriques enterrées se fera selon les étapes suivantes :

- décapage et mise en dépôt de la terre végétale,
- remblayage et compactage des tranchées avec les matériaux extraits,
- épandage sans bourrelet de la terre végétale,
- évacuation des matériaux en excès.

Des mesures de prévention seront prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et vérification régulière du matériel,

- limitation de la vitesse à 30 km/h sur les pistes ;
- mise en place de barrières à l'entrée des PPI (Périmètre de Protection Immédiate) des captages d'eau ;
- mise à disposition de kits anti-pollution;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur,
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates- formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut
- création de fossés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ainsi que sur les plates-formes
- aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et zones de stagnation des eaux et en évitant les rejets vers les PPI
- installation d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux lorsque nécessaire au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux prévue par la réglementation urbanisme est adressée à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Lors de la construction du parc éolien, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration sera formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bd@aviation-civile.gouv.fr

L'exploitant transmettra à la DSAC Sud lors de l'ouverture du chantier et lors de l'achèvement des travaux, les formulaires correspondants dont les exemplaires informatiques peuvent être demandés directement auprès de la subdivision régulation Aéroportuaire de la DSAC Sud à l'adresse suivante : dsacsud-obstacle@aviation-civile.gouv.fr

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment sur :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- la rédaction des procédures prévues par la réglementation,
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 5 : Prévention des risques

Le pétitionnaire veillera à l'application, dès l'ouverture du chantier, de la réglementation relative :

- à l'emploi du feu (arrêté préfectoral n°2013-352-0003 du 2 janvier 2014),
- au débroussaillage et maintien en état débroussaillé des constructions et équipements sur une profondeur de 50 mètres autour des infrastructures et de 10 mètres de part et d'autre des pistes qui les desservent (arrêté préfectoral n°2014-0143-0006 du 3 juin 2014).

I.- Moyens de lutte contre l'incendie

Le pétitionnaire devra installer un point d'eau de type bache souple (protégée d'éventuels actes de vandalisme) ou citerne métallique d'une capacité de 120 m³, raccordée à un poteau incendie 2x65-100, garantissant un mode de raccordement standard pour les secours et la mise hors gel de l'installation.

La desserte des éoliennes devra répondre aux exigences de la catégorie 1 de la norme zonale DFCI pour les collecteurs principaux ou 2 pour les dessertes individuelles des mâts et évitera la présence de portions sans issue. Ces pistes répondront aux caractéristiques suivantes :

- Collecteurs principaux :
 - Largeur minimale de 6m, ou à défaut de 4 m si des contraintes locales empêchent d'atteindre la largeur de 6 m, mais dans ce cas des aires de croisement (sur-largeurs de 4mX32m) devront être aménagées tous les 200m,
 - pente moyenne maximale de 8 % (instantanée maximale de 12 % sur des tronçons de moins de 100 m)
 - double issue systématique.

- Desserte secondaire (desserte individuelle des mâts)
 - largeur de 4 m
 - Pente moyenne maximale de 10 %
 - Double issue pour tout segment d'une longueur de plus de 500m
 - Aire de manœuvre de 13m de rayon en bout des voies sans issue.
- Portance de 160 KN (dont au moins 90 KN par essieu)
- Rayon de courbure des lacets supérieurs à 11 m (avec surlargeur de 1m).

Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules devra être aménagée au droit de chaque mât.

Des dispositifs de fermeture des voies de type barrière ou panneau B0 seront installés et devront permettre d'interdire l'accès au public dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de projection d'éléments ou de glace.

II.- Identification des installations

Chaque mât ou poste de livraison fera l'objet d'un affichage réfléchissant lisible à 30 mètres mentionnant l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, n° de l'éolienne ou du poste de livraison) et le numéro d'appel d'urgence de l'exploitant.

III. Documents à adresser au SDIS avant la mise en service

L'exploitant s'assure de la transmission aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, avant la mise en service des installations :

- d'un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
 - les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison en projection Lambert 93 et WGS 84) ;
 - les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, coupures sur le secteur,...).
- Des coordonnées d'un technicien compétent susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification de la donnée. Ce technicien devra pouvoir être joint 24H/24 et 7J/7 en cas d'intervention de nos services sur ces structures. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

Article 6 : Balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018.

I.- En phase chantier

Un balisage temporaire constitué de feux d'obstacles basse intensité de type E (rouges, à éclats, 32 cd) est mis en œuvre dès que la nacelle de l'éolienne est érigée. Ces feux d'obstacle sont opérationnels de jour comme de nuit. Ils sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles

dans tous les azimuts (360°). Le balisage définitif réglementaire est effectif dès que l'éolienne est mise sous tension. Il peut être utilisé en lieu et place du balisage temporaire décrit ci-dessus.

II.- Synchronisation

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, les éclats de feux (balisage lumineux) des aérogénérateurs du parc éolien Parc éolien Bois de l'Aiguille sont rendus synchrones de jour comme de nuit avec ceux des 3 parcs éoliens suivants situés à proximité : Lacombe (4 éoliennes) sur la commune de Lacombe, Cuxac-Cabardès (6 éoliennes) sur la commune de Cuxac-Cabardès et Grand Bois (2 éoliennes) sur la commune de Caudebronde.

L'exploitant étudiera, dans un délai d'un an après la mise en service du parc éolien Bois de l'Aiguille, les possibilités d'étendre cette synchronisation aux 3 parcs éoliens suivants : Bois de la Serre (11 éoliennes) sur la commune de Lacombe, Haut-Cabardès (16 éoliennes) et Sambre (26 éoliennes) sur la commune de Mas-Cabardès et rendra si possible cette synchronisation effective dans les six mois qui suivent ou justifiera l'impossibilité technique.

Article 7 : Auto surveillance

I.- Surveillance des niveaux sonores

Lors de la mise en service des installations et dans un délai maximal d'un an, l'exploitant procède ou fait procéder à des mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée les plus proches, conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Actions correctives

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesure, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation est le suivant : compatible avec un retour à un usage agricole ou sylvicole.

Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III
Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 1 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 54665 m² les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieux-dits	Contenance totale	Surface à défricher
Cuxax-Cabardès	A	138	Bois de l'Aiguille Sud	33 800 m ²	1 220 m ²
Cuxax-Cabardès	A	142	Bois de l'Aiguille Sud	6 560 m ²	130 m ²
Cuxax-Cabardès	A	144	Bois de l'Aiguille Sud	30 000 m ²	1 800 m ²
Cuxax-Cabardès	A	145	Bois de l'Aiguille Sud	63 700 m ²	10 075 m ²
Cuxax-Cabardès	A	147	Bois de l'Aiguille Sud	33 200 m ²	2 250 m ²
Cuxax-Cabardès	B	169	Las Barthes	22 730 m ²	820 m ²
Cuxax-Cabardès	B	173	Las Barthes	990 997 m ²	1690 m ²
Cuxax-Cabardès	A	149	Bois Grand Sud	178 000 m ²	7 200 m ²
Cuxax-Cabardès	A	151	Bois Grand Sud	212 340 m ²	10 400 m ²
Cuxax-Cabardès	A	499	Bois Grand Sud	147 800 m ²	2 260 m ²
Cuxax-Cabardès	A	162	Bois du Château	520 m ²	550 m ²
Cuxax-Cabardès	A	163	Bois du Château	26 600 m ²	2 050 m ²
Cuxax-Cabardès	A	166	Bois du Château	190 000 m ²	1 600 m ²
Caudebronde	A	529	Nespouillet	2 690 m ²	380 m ²
Caudebronde	A	868	Nespouillet	200 654 m ²	2 230 m ²
Caudebronde	A	870	Nespouillet	142 978 m ²	8 800 m ²
Les Martys	AM	29	La Vidalesque	4 090 m ²	110 m ²
Les Martys	AM	62	La Vidalesque	1 216 m ²	60m ²
Les Martys	AR	3	La Fenadou	1 340 m ²	740 m ²
Les Martys	AR	4	La Fenadou	1 340 m ²	300 m ²
			TOTAL		54 665m²

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du Titre III du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Délimitation précise des zones à défricher et balisage. Limitation stricte de l'emprise des défrichements, présence d'un écologue pour veiller à la prise en compte des espèces menacées et à la mise en œuvre de toutes les mesures définies pour leur sauvegarde,
- Réalisation impérative des travaux de défrichement en dehors de la période de

reproduction de la faune et de nidification des oiseaux (du 1er mars au 30 juillet) et en dehors des périodes de fortes pluies.

- Dès le commencement du chantier, mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage, prévue par l'article L134-6 du code forestier conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014143-0006 du 3/06/2014,
 - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres
 - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la bande de roulement

Article 2 : Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L.341-6 et L341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;
- ou de travaux sylvicoles (dépressage de régénérations naturelles, balivage, élagage à grande hauteur de tiges d'avenir) d'un montant équivalent au coût des travaux de boisement ou reboisement. Pour le département de l'Aude, ce coût est arrêté à 4 000 €/ha.
- Le demandeur peut aussi, s'il le souhaite, s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité équivalente de 4 000 €/ha.

Compte tenu des surfaces et des peuplements affectés par le défrichement et des niveaux d'enjeux vérifiés pour ces 3 fonctions sur une grille de 1 à 4, en application de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015, le coefficient multiplicateur est arrêté pour cette autorisation à la valeur 3. La surface du boisement compensateur est fixée à 16,40 ha

Ces travaux peuvent être réalisés à proximité du site ou dans une autre zone moins boisée, même éloignée. Ils doivent respecter les exigences et les dispositions définies par arrêté préfectoral pour le département de l'Aude, et utiliser les barèmes fixés par cet arrêté pour calculer les surfaces à traiter, afin de parvenir au montant de la compensation demandée : 65 600 €.

Le porteur de projet dispose d'un délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la DDTM un acte d'engagement à réaliser ces travaux précisant les références des parcelles cadastrales concernées et les caractéristiques des travaux choisis, avec le(s) devis d'une entreprise, signé(s) et valant commande par le pétitionnaire.

En application du dernier alinéa de l'article L341-6, le demandeur peut aussi, s'il le souhaite, s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), une indemnité équivalente, de 4 000 €/ha, soit pour 16,40 ha, une indemnité de 65 600 €.

Le demandeur peut aussi « panacher » son obligation de compensation en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et en les complétant par le versement d'une indemnité qui est alors calculée en tenant compte des travaux exécutés.

Si aucune de ces formalités (engagement) n'est accomplie au terme du délai d'un an après la délivrance de l'autorisation, cette dernière indemnité sera mise en recouvrement, sauf si le porteur de projet a fait connaître son renoncement au défrichement projeté.

Titre IV
Dispositions particulières relatives à la protection de la biodiversité,
Titre I du Livre IV du code de l'environnement

Article 1.- Protection des chiroptères /avifaune

I-1. Implantation des éoliennes

Afin de réduire la collision avec les chiroptères, l'exploitant prévoit une garde au sol des éoliennes de 30 m minimum.

I-2. Mesures de réduction

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de réduction des impacts suivantes et s'assurer de leur mise en œuvre par l'ensemble de ses prestataires engagés dans la construction et l'exploitation du parc éolien Bois de l'Aiguille :

- MR1 – mesures générales de préparation et encadrement du chantier ;
- MR2 – période de travaux ;
- MR3 – bridage préventif visant à limiter les mortalités de chiroptères ;
- MR4 – détection /effarouchement et arrêt des éoliennes pour limiter le risque de mortalité d'oiseaux protégés et mesures en cas de dysfonctionnement
- MR5 – en cas de dysfonctionnement des systèmes de réduction MR3 et MR4
- MR6 – réduction de l'attractivité des habitats sous les éoliennes pour la faune

I-2.A. Mesures de réduction en phase chantier

- **MR1 : Mesures de réduction générales en phase chantier :**

L'exploitant transmettra la date de démarrage et le planning des travaux à la DREAL Occitanie deux mois avant de débiter le chantier.

Deux écologues compétents, pour les chiroptères et l'avifaune ainsi qu'en suivi de chantier, sont désignés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures décrites ci-dessous. Ils ont pour mission de faire mettre en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant. Les coordonnées de ces écologues seront mises à disposition de la DREAL Occitanie, dès leur désignation par l'exploitant, ainsi que le calendrier prévisible du chantier.

Les contrôles des écologues en phase chantier sont :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...), informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations sera transmis à l'exploitant une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de la DREAL;
- une périodicité hebdomadaire durant la phase de libération des emprises, puis mensuelle en phase de construction. Chaque passage fera l'objet d'un rapport de constat et de recommandations qui sera transmis à l'exploitant dans un délai maximum d'une semaine et tenu à disposition de la DREAL. En cas de phase critique de chantier, les écologues devront être présents sur toute la durée de cette phase.

Les écologues en charge du suivi, rédigeront un compte-rendu trimestriel, qui sera mis à disposition de la DREAL, dans la semaine qui suit le trimestre concerné. Si une espèce protégée

était repérée et non mentionnée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les écologues informeraient et fourniraient immédiatement des solutions à l'exploitant ainsi qu'à la DREAL Occitanie.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement. Pour cela, il tient à disposition de la DREAL Occitanie, un mois avant le démarrage des travaux, le plan d'assurance environnement qui devra décrire notamment :

- l'organisation générale du chantier,
- les points critiques pour l'environnement du chantier,
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- le schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets,
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- les possibilités de stockage et de réutilisation de la terre végétale,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise seront responsabilisés par l'exploitant au strict respect des balisages qui doivent être robustes. Ce plan doit permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises des travaux. Il devra aussi particulièrement détailler la partie de chantier concernant la création d'une piste d'accès reliant l'éolienne B3, l'aménagement du virage G ainsi que la mise en place de la plateforme B2 qui se feront à quelques dizaines de mètres d'une mare forestière, d'une source et d'un ruisseau.

Les fossés permettront un écoulement libre, être calibrés sans contre-pentes et zones de stagnation des eaux. Les exutoires des fossés provisoires ou définitifs ne seront en aucun cas orientés vers les cours d'eau, zones humides et PPI (périmètres de protection immédiate).

■ **MR2 : Périodes de travaux:**

Afin de préserver la période d'hibernation des amphibiens et des reptiles, les travaux de défrichage et de déboisement sont autorisés uniquement entre le 1er septembre et le 15 novembre.

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces (notamment le Milan Royal, le Busard Saint Martin, le Circaète Jean-le-Blanc), tous les travaux liés à la construction des éoliennes et au raccordement sont interdits en phase de reproduction, soit du 01/02 au 31/07.

L'aménagement de ces périodes pourra être demandé par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par la DREAL Occitanie.

Un rapport de suivi de la réalisation du chantier sera établi par les écologues et mis à disposition de la DREAL Occitanie.

I-2.B Mesures de réduction en phase d'exploitation

■ **MR3 – bridage préventif visant à limiter les mortalités de chiroptères ;**

Dès la mise en fonctionnement du parc éolien, les bridages suivants sont effectifs, sur chaque éolienne (B1, B2, B3 et B4).

Le bridage doit être opérationnel entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil. L'arrêt des machines doit s'effectuer lorsque la température est supérieure à 10° C et que la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

A l'issue de trois années de fonctionnement complètes, en fonction des résultats de suivi de mortalité (couplés à des mesures de température, de vent, et de tout autre paramètre pertinent), les modalités de bridage MR3 pourront être revues, sur proposition de l'exploitant et après validation de la DREAL.

Pendant la construction et l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés. Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, doivent être conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices doivent être rendus inaccessibles aux chiroptères.

Les éoliennes et leurs abords doivent être gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mats. Il n'y aura pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne devra pas attirer les insectes. L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sur la zone de rotation des pales est évitée.

Afin de permettre le contrôle des mesures de bridage, l'exploitant devra fournir, sous 48h, à la demande de la DREAL Occitanie, les résultats du reporting du système SCADA mis en place sur site. Ces données doivent être transmises dans un fichier lisible pour la DREAL, contenant à minima les paramètres de mesures suivants : vitesse du vent, température et nombre de rotations par minute des pales. Les mesures de reporting sur site doivent pouvoir s'effectuer à minima toutes les 10 minutes. L'archivage de ces mesures doit être effectué à minima pendant deux ans.

■ **MR4 – détection /effarouchement et arrêt des éoliennes pour limiter le risque de mortalité d'oiseaux protégés**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à réduire les niveaux de mortalité de l'avifaune et à éviter toute collision avec les espèces protégées et menacées.

Avant le démarrage en exploitation du parc, les éoliennes (B1, B2, B3 et B4) sont équipées d'un système efficace de détection/effarouchement oiseau et arrêt machine qui couvre les abords des mâts et pales de ces éoliennes sur 360 °.

Ce système doit permettre la détection et l'effarouchement à minima des espèces suivantes : Milan royal, Busard Saint Martin et Circaète Jean le Blanc. Les paramètres de détection doivent à minima prendre en compte l'envergure (à minima 1 m) et la vitesse des espèces listées ci-dessus.

Le système d'effarouchement, efficace sur ces mêmes espèces, doit pouvoir être déclenché à une distance dite d'alerte, puis un système d'arrêt des pâles à une distance dite d'arrêt. Ces distances

doivent prendre en compte le temps de réactivité des machines installées pour exécuter l'ordre effectif d'arrêt.

La description détaillée du fonctionnement du système de réduction mise en place (type d'appareil, nombre, positionnement sur chaque mat en prenant en compte la topographie locale et une visibilité de champ de 360° autour du mat), l'entretien, les modalités de maintenance et de contrôles, le stockage des données et les paramètres de déclenchement (taille de détection, distance d'alerte, distance d'arrêt) seront transmis pour validation à la DREAL Occitanie deux mois avant le démarrage des travaux et intégrer aux consignes d'exploitation du parc. Pour chaque collision détectée, les paramètres du système devront être tenus à la disposition de la DREAL Occitanie sur deux ans.

Le parc éolien est équipé d'un dispositif permettant de mesurer la visibilité au niveau des mâts où seront positionnés les systèmes de détection. Les éoliennes sont équipées d'un système de modulation des machines asservies au dispositif du visibilimètre qui arrêtera les éoliennes en cas de visibilité inférieure à la distance d'alerte retenue. Le(s) visibilimètre(s) est actif en période diurne uniquement. Le nombre de visibilimètres et leur localisation sont justifiés notamment en fonction de la topographie du site et du positionnement des mâts. Cette justification est transmise pour validation à la DREAL Occitanie, deux mois avant de débiter les travaux.

Ces modalités de régulation des éoliennes ou d'effarouchement pourront être modifiées en fonction des résultats des suivis d'activité et de mortalité établis sur trois ans. Elles peuvent aussi être remplacées par un autre système, suivant les meilleures techniques disponibles.

Afin de permettre le contrôle du fonctionnement du système de réduction mise en place, l'exploitant devra fournir, sous 48h, à la demande de la DREAL Occitanie, les résultats du reporting du système SCADA mis en place sur site. Ces données doivent être transmises dans un fichier lisible pour la DREAL et contenant à minima les paramètres de mesures suivants : vitesse du vent avec son orientation, température, nombre de rotation par minute des pales, taille de détection, distance d'alerte, distance d'arrêt, état de fonctionnement des visibilimètres ainsi que les vidéos de collision. Les mesures de reporting sur site doivent pouvoir s'effectuer à minima toutes les 10 minutes. L'archivage de ces mesures doit s'effectuer pendant deux ans et ainsi que des vidéos lisibles en cas de déclenchement positif avec ou sans collision,

■ **MR5 - En cas de dysfonctionnement des systèmes de réduction**

Tout dysfonctionnement du bridage chiroptères ou du système de réduction de la mortalité aviaire, visibilimètres compris, mis en place sur les mats du parc conduit à l'arrêt immédiat de toutes les éoliennes.

La remise en route des éoliennes s'effectuera après validation de la DREAL Occitanie sur la base d'éléments justifiant la suppression du dysfonctionnement.

Un rapport annuel listant la date et les causes de dysfonctionnement par mat sera tenu à la disposition de la DREAL.

■ **MR6– Réduction de l'attractivité des habitats sous les éoliennes pour la faune**

Les prescriptions suivantes visent à écarter l'intérêt des secteurs proche des éoliennes à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces. Elles permettront par la même occasion de limiter l'attractivité de ces secteurs pour l'ensemble des autres espèces oiseaux et des chiroptères.

Ces mesures concernent toutes les éoliennes et consistent à :

- Limiter la régénération de toute pelouse ou friche herbacée ainsi que la formation d'ourlets ou bandes enherbées en bordure d'aménagement (chemin d'accès, plateformes), de manière à éviter la formation de zones de refuge pour la petite faune (micromammifères, insectes) qui faciliteraient les séquences de chasse de certains rapaces dans des secteurs initialement cultivés. Cet objectif est visé par le compactage de la surface engravillonnée et l'entretien mécanique régulier (au moins une fois par an). L'utilisation de pesticides est à proscrire ;
- Recouvrir les plateformes des éoliennes de gravillons de pierres concassées locales, de couleur claire pour limiter la formation de petites ascendances thermiques (limitation de l'échauffement du sol).

Ces mesures de maintien d'une surface minérale neutre sous les éoliennes offrent aussi l'avantage de faciliter les suivis de la mortalité sous les éoliennes.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les éoliennes.

I-2.C. Mesures de réduction lors du démantèlement

Tout démantèlement nécessitera au préalable de transmettre pour information à la DREAL Occitanie, les modalités de ce démantèlement, 6 mois avant la réalisation de ces travaux.

I-3. Mesure d'accompagnement

La mise en œuvre et le suivi de la mesure d'accompagnement de création de 2 îlots de sénescence de 2,5 ha chacun est réalisée conformément aux engagements de la société SAS RES dans le dossier de demande d'autorisation.

La convention de gestion de cette mesure devra être signée avant le démarrage des travaux.

I-4. Mesures de suivi

■ MS1 : suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères

Le suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères MS1 est le suivant :

Pour le suivi de mortalité MS1, les paramètres de correction de l'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont mesurés chaque année de suivi, ainsi que la correction de la surface prospectée en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes.

Le suivi est réalisé chaque année les 3 premières années consécutives à la mise en service du parc. A l'issue de ces 3 ans, si les résultats obtenus en matière de réduction d'impact sont satisfaisants, la fréquence est ensuite réduite à un suivi tous les 10 ans, avec la fréquence de passage ci-dessous. Dans le cas contraire, la fréquence des suivis de mortalité demeure annuelle jusqu'à obtention de paramètres de réduction de mortalité adéquats. Dans le cas de modification de paramétrage et afin d'évaluer son efficacité, le suivi est relancé au moins sur une année.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage minimale est de :

- 1 passage par mois du 1er novembre au 14 mars ;
- 1 passage par semaine du 15 mars au 31 août ;
- 2 passages par semaine du 1er septembre au 31 octobre.

Suivi de la biodiversité dans la zone d'implantation du parc éolien :

- MS2 suivi d'activité des chiroptères ;
- MS3 suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien ;
- MS4 suivi de la migration des oiseaux au voisinage du parc éolien ;

■ MS2 : Suivi d'activité des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères MS2 sur l'ensemble du cycle biologique 7 mois de fin mars à fin octobre, à la fois au sol et en altitude (à hauteur de nacelle). Ce suivi ainsi que le suivi de mortalité visent à optimiser les paramètres de bridage préventif prescrit en mesure MR3.

Il est mis en place durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien, c'est-à-dire sur 7 mois de fin mars à fin octobre, puis 1 fois tous les 10 ans. En parallèle et suivant les mêmes durée et fréquence, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité des chiroptères.

■ MS3 : Suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien

Le suivi MS3 est mis en place suivant la méthode BACI (Before After Control Impact) avec les techniques adaptées aux espèces suivantes :

- points d'écoute IPA pour les passereaux,
- points d'écoute nocturne / repasse pour les espèces nocturnes (rapaces...)
- autres protocoles spécifiques à adapter par l'exploitant pour le Milan royal, le Busard Saint Martin et le Circaète Jean le Blanc.

■ MS4 : Suivi de la migration des oiseaux au voisinage du parc éolien

Le suivi MS4 est mis en place suivant les mêmes modalités (lieux suivis, dates, effort de prospection) que celui mis en œuvre pour l'étude d'impact.

Les suivis MS3 et MS4 sont réalisés à minima une fois au cours des 3 premières années d'exploitation puis une fois tous les 10 ans. Les modalités de ses suivis (nombre de passages, période, durée...) doivent être validées par la DREAL avant leur mise en œuvre.

Les protocoles détaillés pour les suivis MS1, MS2, MS3, MS4 sont soumis à validation préalable de la DREAL Occitanie avant le démarrage des travaux.

1.5 Transmission des données et publication des résultats

En plus de l'obligation de versement des données brutes de biodiversité sur la plate-forme DepoBio, les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises au Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les rapports de suivi de mortalité ainsi que le bilan de la mesure d'accompagnement sont mis à la disposition de la DREAL Occitanie au plus tard le 30 avril de l'année n+1, après chaque année de suivi n.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

En cas de découverte de cadavre d'espèces protégées :

Les mortalités d'espèces protégées font l'objet d'un signalement à la DREAL Occitanie dès que l'exploitant en a connaissance pour les espèces menacées ou quasi menacées (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale si elle existe) en vigueur en utilisant le modèle de rapport d'incident téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

I.6. Gestion écologique des espaces remaniés par les travaux et des espaces débroussaillés (hors zone de plate-forme des éoliennes)

La gestion du site sur les zones paysagères sera la moins impactante possible pour le milieu naturel :

- L'usage de produits phytosanitaires pour le traitement des surfaces aménagées sera proscrit.
- Les pratiques de coupes utilisées seront douces (matériel lourd à proscrire).
- La gestion des bandes enherbées et du débroussaillage réglementaire (lutte contre les incendies) raisonnée : fauche tardive par endroit (août dans les secteurs possibles : hors base des éoliennes pour éviter l'attractivité de la faune et secteur défini pour la lutte contre les incendies qui doivent être fauchés avant le 15 mai) et les tontes seront envisagées, lorsque cela est compatible avec les paramètres sécurité notamment, à la fin du mois de juillet ou au mois d'août.

Article 2. Récapitulatif des documents tenus à disposition, à transmettre ou soumis à validation de la DREAL Occitanie relatifs à la protection de la biodiversité :

L'exploitant tient à disposition de la DREAL Occitanie les documents suivants :

- les coordonnées des écologues pour la phase chantier ainsi que le calendrier prévisible et date de démarrage du chantier
- les comptes-rendus trimestriels des visites des écologues en phase chantier
- le rapport détaillant les observations et proposant des recommandations des écologues suite à leur passage 10 jours avant le démarrage des travaux
- les rapports de constat et de recommandations des écologues suites à leurs visites de périodicité hebdomadaire durant la phase de libération des emprises, puis mensuelle en phase de construction
- le plan d'assurance environnement, un mois avant le démarrage du chantier
- pour le bridage des chiroptères : les résultats des mesures du reporting du système SCADA mis en place avec notamment les paramètres de mesure suivant : vitesse du vent, température et nombre de rotation par minute des pales ; un rapport annuel listant la date et les causes de dysfonctionnement par mât ;
- pour le système de réduction aviaire : les résultats du reporting du système SCADA mis en place sur site, avec notamment les paramètres de mesure suivant : vitesse du vent avec son orientation, température, nombre de rotation par minute des pales, taille de détection, distance d'alerte, distance d'arrêt, état de fonctionnement des visibilités ;

Les protocoles des suivis MS1, MS2, MS3, MS4 devront être validés par la DREAL avant leur mise en œuvre.

Deux mois avant le démarrage des travaux, l'exploitant transmettra à la DREAL Occitanie :

- la date et le planning des travaux
- la description détaillée du fonctionnement du système de réduction mise en place (type

d'appareil, nombre, positionnement sur chaque mat en prenant en compte la topographie locale et une visibilité de champ de 360° autour du mat), l'entretien, les modalités de maintenance et de contrôles, le stockage des données et les paramètres de déclenchement (taille de détection, distance d'alerte, distance d'arrêt) pour validation

- le nombre de visibilimètres installés et leur localisation (dans les trois dimensions)

Avant le démarrage des travaux, la DREAL vérifiera l'opérationnalité des systèmes de bridage et de réduction aviaire mis en place et opérationnel.

Au plus tard le 31 avril de l'année n+1, après chaque année de suivi n : l'exploitant transmettra à la DREAL Occitanie pour information les rapports de suivi de mortalité ainsi que le bilan de la mesure d'accompagnement

Six mois avant le démantèlement : l'exploitant transmettra à la DREAL Occitanie pour validation les modalités des travaux de démantèlement.

Titre IV Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Marseille, compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 1 – Titre I, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par dérogation à l'article R. 611-7-1, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1, lorsque la juridiction est saisie d'une décision mentionnée à l'article R. 311-5, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Cette communication s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 611-3 du code de justice administrative. «Le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, peut, à tout moment, fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie.

Par ailleurs, conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R.181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès

du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Cuxac-Cabardès, Caudebronde et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Cuxac-Cabardès, Caudebronde pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : Brousses et Villaret, Caudebronde, Cuxac-Cabardès, Fontiers- Cabardès, Fraisse-Cabardès, Lacombe, Laprade, Latourette-Cabardès, Les Martys, Mas Cabardès, Miraval-Cabardès, Roquefère, Saint-Denis, Saissac, Villanière, Villardonne, Aiguefonde, Arfons, Escoussens, Labruguière, Mazamet ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude , le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires de Cuxac-Cabardès, Caudebronde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire des communes de Cuxac-Cabardès, Caudebronde et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

A Carcassonne, le 4 MAI 2020



Sophie ÉLIZÉON

Table des matières

Titre I.....	5
Dispositions générales.....	5
Article 1 : Domaine d'application.....	5
Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale.....	5
Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale.....	5
Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	6
Titre II.....	7
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre.....	7
de l'article L. 181-1-2° du code de l'environnement (ICPE).....	7
Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	7
Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé.....	7
Article 3 : Mesures spécifiques liées à la protection des paysages.....	8
Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux.....	8
Article 5 : Prévention des risques.....	10
Article 6 : Balisage.....	11
Article 7 : Auto surveillance.....	12
Article 8 : Actions correctives.....	12
Article 9 : Cessation d'activité.....	12
Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	12
Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.....	14
Article 1 : Nature de l'autorisation de défrichement.....	14
Article 2 : Les mesures de compensation et d'accompagnement.....	15
Titre IV.....	16
Dispositions particulières relatives à la protection de la biodiversité,.....	16
Titre I du Livre IV du code de l'environnement.....	16
Article 1.- Protection des chiroptères /avifaune.....	16
Article 2. Récapitulatif des documents tenus à disposition, à transmettre ou soumis à validation de la DREAL Occitanie relatifs à la protection de la biodiversité :.....	22
Titre IV.....	24
Dispositions diverses.....	24
Article 1 : Délais et voies de recours.....	24
Article 2 : Publicité.....	25
Article 3 : Exécution.....	25